

ANNEXE

Liste des personnes physiques ou morales visées à l’article 1er.

**Section 1: Certificats délivrés par l’Agence de l’Union européenne pour la sécurité aérienne (l’ºAgence») à des personnes physiques ou morales ayant leur principal établissement au Royaume-Uni et pour les aéronefs visés au**

1.1. règlement (UE) nº 748/2012, partie 21, sous-partie B (Certificats de type et certificats de type restreints),

1.2. règlement (UE) nº 748/2012, partie 21, sous-partie D (Agrément des modifications des certificats de type et des certificats de type restreints),

1.3. règlement (UE) nº 748/2012, partie 21, sous-partie E (Certificats de type supplémentaires),

1.4. règlement (UE) nº 748/2012, partie 21, sous-partie M (Agrément concernant les réparations),

1.5. règlement (UE) nº 748/2012, partie 21, sous-partie O (Autorisations selon les spécifiques techniques européennes),

1.6. règlement (UE) nº 748/2012, partie 21, sous-partie J (Agrément d’organisme de conception).

**Section 2: Certificats délivrés par des personnes morales ou physiques certifiées par les autorités compétentes du Royaume-Uni à des personnes physiques ou morales et pour des aéronefs, visés au**

2.1. règlement (UE) nº 748/2012, sous-partie G, point 21.A.163 c) (Certificats d’autorisation de mise en service pour des produits, pièces et équipements),

2.2. règlement (UE) nº 1321/2014, partie 145, point 145.A.75 e) (Certificats d’autorisation de remise en service relatifs à l’exécution de l’entretien),

2.3. règlement (UE) nº 1321/2014, partie 145, point 145.A.75 f) (Certificats d’examen de navigabilité pour les aéronefs ELA1),

2.4. règlement (UE) nº 1321/2014, partie M, sous-partie F, point M.A.615 d) (Certificats d’autorisation de remise en service à l'issue des travaux d’entretien),

2.5. règlement (UE) nº 1321/2014, partie M, sous-partie F, point M.A.615 e) (Certificats d’examen de navigabilité pour les aéronefs ELA1),

2.6. règlement (UE) nº 1321/2014, partie M, sous-partie G, point M.A.711 a) 4), ou b) 1) (Certificats d’examen de navigabilité et prolongations de ceux-ci).